

Fonds de développement régional II

Fonds Commun de Placement à
Risque (F.C.P.R), bénéficiant d'une
procédure allégée

Prospectus d'émission

Promoteurs

Gestionnaire

CDC Gestion

Résidence Lakéo Rue
du Lac Michigan, Les
Berges du Lac, 1053,
Tunis

Dépositaire



Av. Mohamed V 1002 Tunis



AVERTISSEMENTS DU CONSEIL DU MARCHÉ FINANCIER

1. Le Conseil du Marché Financier (CMF) appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds d'amorçage et aux FCPR.
2. Le Conseil du Marché Financier (CMF) attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative des fonds d'amorçage ou des FCPR peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.
3. Le Conseil du Marché Financier (CMF) attire l'attention des souscripteurs que le présent FCPR bénéficie d'une procédure allégée : Soumis à des règles spécifiques et réservé aux investisseurs avertis tels que définis par le décret 2012-2945 du 27/11/2012.
4. Le Conseil du Marché Financier (CMF) attire l'attention des souscripteurs sur le fait que les souscripteurs et/ou les acquéreurs ne peuvent céder ou transmettre leurs parts qu'à des investisseurs avertis.
5. Le Conseil du Marché Financier (CMF) attire l'attention des souscripteurs que le montant minimal de souscription dans le présent FCPR est d'un million (1.000.000) dinars.
6. Le Conseil du Marché Financier (CMF) attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la structure finale du portefeuille du présent FCPR est composée de titres de capital ou de quasi-capital de sociétés de droit tunisien opérant dans divers secteurs d'activité.
7. Le Conseil du Marché Financier (CMF) appelle également l'attention des souscripteurs sur l'éventuelle concentration des investissements sur un nombre réduit de société avec des tickets d'investissement consistants, ce qui est de nature à accroître les risques, s'agissant notamment des perspectives d'évolution et de la liquidité du portefeuille du fonds.



TABLEAU RECAPITULATIF DES FONDS GERES PAR LA CDC GESTION

Fonds	Référence de l'agrément	Montant du Fonds en DT	Montant Souscrit en DT au 31/12/2015	Montant Investis en DT au 31/12/2015	Taux d'emploi au 31/12/2015	Taux réglementaire	Échéance
FCPR Fonds de Développement Régional	Décision du Conseil du Marché Financier n° 39-2013 du 26 septembre 2013	100 000 000	35 000 000	12 931 290	37 %	80 %	31/12/2015



TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENTS DU CONSEIL DU MARCHÉ FINANCIER	2
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES FONDS GÉRÉS PAR LA CDC GESTION	3
TABLE DES MATIERES	4
I. PRESENTATION DU FONDS	6
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	6
II. CARACTERISTIQUES FINANCIÈRES DU FONDS	8
1. ORIENTATION DE LA GESTION	8
1.1 Stratégie du Fonds.....	8
1.2 Taille des investissements	10
1.3 Durée de détention des participations.....	10
1.4 Période d'investissement	10
1.5 Stratégie de désinvestissement.....	10
1.6 Secteurs d'activités exclus	10
1.7 Règles éthiques	11
2. PARTS DE COPROPRIÉTÉ	12
3. SOUSCRIPTION DES PARTS	12
4. RACHAT DES PARTS À L'INITIATIVE DES PORTEURS DE PARTS	13
5. CÉSSION DE PARTS	13
6. DISTRIBUTION DES SOMMES DISTRIBUTIBLES.....	14
7. DISTRIBUTION D'ACTIFS	14
8. FISCALITÉ.....	15
III. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE DEPOSITAIRE, ET LES AUTRES ORGANES LIÉS AU FONCTIONNEMENT DU FONDS	15
1. LE GESTIONNAIRE.....	15
1.1 Le Comité d'Investissement	16
1.2 Le Comité Consultatif	16
2. LE DEPOSITAIRE	17
3. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	18
IV. LES FRAIS LIÉS AU FONCTIONNEMENT DU FONDS.....	19
1. Rémunération du Gestionnaire	19



2. Autres frais	19
3. Rémunération du Dépositaire	20
V. EXERCICE COMPTABLE	20
VI. INFORMATIONS PERIODIQUES	20
1. Le Rapport Annuel	20
2. Le Rapport Semestriel.....	21
3. Le Rapport Trimestriel	22
4. Eléments d'information supplémentaires	22
VII. RESPONSABLE DU PROSPECTUS.....	23
1. PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS.....	23
2. POLITIQUE D'INFORMATION.....	23
3. ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS	23



Le présent document contient des informations importantes et devra être lu avec le plus grand soin avant de souscrire à tout investissement. Le présent prospectus et le règlement intérieur ci-joint, doivent obligatoirement être mis à la disposition des souscripteurs, préalablement à toute souscription.

Les souscriptions de parts du présent fonds sont réservées à des investisseurs avertis. La société de gestion s'assure que chaque investisseur potentiel est un investisseur averti. Les souscriptions de parts du fonds sont soumises à l'accord préalable de la société de gestion. En aucun cas les investisseurs ne peuvent utiliser les parts du fonds comme unité de compte d'un contrat d'assurance.

I. PRESENTATION DU FONDS

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Dénomination	- Fonds de Développement Régional II.
Forme juridique	- Fonds Commun de Placement à Risque (FCPR) bénéficiant d'une procédure allégée.
Objet	- La participation, pour le compte des porteurs de parts et en vue de sa rétrocession ou de sa cession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres et quasi fonds propres des sociétés établies en Tunisie et non cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis à l'exception de celles exerçant dans le secteur immobilier relatif à l'habitat telles que prévues par l'article 22 bis (nouveau) du Code des Organismes de Placement Collectif.
Principaux textes applicables	- La loi N° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi N° 95-87 du 30 octobre 1995 et le décret loi N°99 - 2011 du 21 octobre 2011 relative à la révision de la législation des sociétés



d'investissement à capital risque, des F.C.P.R et de faciliter les conditions des interventions.

- La loi N° 2005-105 du 19 décembre 2005 relative à la création des «F.C.P.R».
- La loi N° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi des finances pour l'année 2006: régime fiscal des «F.C.P.R».
- Décret-loi N°100-2011 du 21 octobre 2011 relatif au régime fiscal des SICAR et FCPR.
- La loi N° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi des finances pour l'année 2010: rationalisation des avantages fiscaux au titre des opérations de réinvestissement.
- Le code des O.P.C promulgué par la loi N° 2001-83 du 24 juillet 2001.
- Le règlement du C.M.F relatif aux «O.P.C.V.M» et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers.
- L'arrêté du Ministre des Finances du 27 mars 1996 fixant les taux et les modalités de perception des redevances et commissions revenant au «C.M.F» et à la «B.V.M.T» au titre des émissions de titres, transactions et autres opérations boursières, tel que modifié par les textes subséquents.
- Les arrêtés du Ministre des Finances relatifs au système comptable des entreprises et particulièrement aux normes comptables des O.P.C.V.M.
- Résidence Lakéo Rue du Lac Michigan, Les Berges du Lac, 1053, Tunis
- 50 millions de dinars, divisés en 5 000 parts d'une valeur nominale de dix mille dinars (10 000)

Siège du Gestionnaire

Montant du Fonds



Référence de l'agrément du FCPR	-	chacune de même rang. - Décision du Conseil du Marché Financier n°71-2015 du 29 décembre 2015.
Date de constitution	-	Date du premier versement du Fonds.
Durée	-	Dix (10) ans à compter de la date de clôture de la première période de souscriptions. La durée de vie du présent Fonds peut être prorogée de deux périodes d'un an chacune.
Promoteurs du FCPR	-	CDC Gestion & Amen Bank.
Gestionnaire	-	CDC Gestion.
Dépositaire	-	Amen Bank.
Commissaire aux comptes	-	KPMG.
Périodicité de la VL	-	La valeur liquidative est calculée au 31 décembre de chaque exercice.
Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions	-	CDC Gestion dont le siège est Résidence Lakéo Rue du Lac Michigan, Les Berges du Lac, 1053, Tunis.
Ouverture des souscriptions au public	-	Dès la mise à disposition au public du prospectus d'émission visé par le CMF.

II. CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU FONDS

1. ORIENTATION DE LA GESTION

1.1 Stratégie du Fonds

Le Fonds investira dans des projets qui répondront aux conditions visées par la réglementation applicable et aux règles d'éthique adoptées par le Fonds. Ces investissements viseront des projets qui offrent des perspectives de croissance et de rendement encourageantes. Ces projets devront disposer d'une capacité de développement avérée et validée par la Société de gestion pour le compte du



Fonds.

Le Fonds aura pour politique d'investir en priorité dans le développement régional, en prenant des participations en capital dans des sociétés dont le siège social, la gestion et/ou dont une partie substantielle des activités est réalisée/située dans les régions ou dans des sociétés porteuses d'un projet visant à promouvoir le développement régional.

Le Fonds interviendra au moyen de la souscription ou de l'acquisition d'actions ordinaires, de certificats d'investissement, de titres participatifs, d'obligations convertibles en actions et parts sociales et d'une façon générale toutes les autres catégories assimilées à des fonds propres ou quasi-fonds propres conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le Fonds pourrait accorder dans la limite de quinze (15) %, d'avances en compte courant pour la durée de l'investissement réalisé dans des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital.

Le Fonds ciblera un portefeuille d'investissements composé à raison de :

- 80% au moins d'actifs dans :
 - Des projets d'investissement dans des sociétés non cotées et ce aux stades de financement suivants :
 - ✓ Le capital développement
 - ✓ Le capital risque
 - ✓ Le capital restructuration
 - ✓ Le capital transmission
 - ✓ Le capital retournement
 - ✓ Le pré IPO
 - Des actions cotées sur le marché alternatif dans la limite de 30% du taux (ratio) d'emploi réglementaire.
 - 20% au plus dans des sociétés cotées sur le marché boursier et/ou des produits financiers.



1.2 Taille des investissements

Le ticket minimal de participation du Fonds dans chaque société cible sera de cinq cent mille (500 000) dinars.

Tout investissement inférieur à ce seuil sera soumis à l'accord du Comité Consultatif. Par ailleurs, le Fonds ne peut dépasser le seuil de 15% de ses actifs nets dans une seule participation.

1.3 Durée de détention des participations

Les durées prévues pour la détention des interventions (participation dans le capital et/ou financement en quasi-fonds propres) varient d'une à sept années. Toute détention échéant en dehors de ces seuils sera soumise à l'accord du Comité Consultatif.

1.4 Période d'investissement

Le Fonds investira 80% de ses actifs dans un délai ne dépassant pas la fin de deux années suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la libération des parts.

La période d'investissement durera jusqu'à la fin de la sixième année à compter de la date de clôture de la deuxième période de souscription

1.5 Stratégie de désinvestissement

Dans le cadre de sa stratégie de désinvestissement, le Fonds utilisera tous les scénarios possibles à savoir la sortie sur le marché boursier (alternatif et/ou principal), les sorties industrielles ; le rachat par le management ou le rachat par un ou plusieurs autres fonds d'investissement. A cet effet, des pactes d'actionnaires seront établis avec les actionnaires des entreprises dans lesquelles le Fonds détiendra une participation et qui stipuleront notamment les modalités de sortie du Fonds.

1.6 Secteurs d'activités exclus

Le Fonds n'investira pas dans les secteurs d'activité suivants:

- Production ou activités impliquant toute forme de travail forcé, nocive ou à caractère d'exploitation et toute forme de travail d'enfants,



- Production ou commerce de tout produit illégal au regard de la législation,
- Production ou commerce d'armes et de munitions,
- Production ou commerce de boissons alcoolisées,
- Production ou commerce de tabac,
- Production, distribution ou commerce de pornographie,
- Jeux, paris, casinos et activités équivalentes, et
- De manière générale, tous les secteurs d'activités contraires à l'ordre public.

1.7 Règles éthiques

Le Gestionnaire veillera au respect des règles éthiques et particulièrement en matière de:

- Secteurs d'activité.
- Lutte contre le blanchiment de capitaux.
- Respect de la législation et la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux.
- Application des procédures anti-blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme conformément aux standards nationaux et internationaux.

En outre, le Gestionnaire déclare et certifie :

- Qu'il s'interdit de participer directement ou indirectement et d'une façon quelconque à toute activité ayant pour objet ou effet le blanchiment de capitaux ayant une provenance et/ou une destination criminelle ; et
- Que le Gestionnaire et en général toute personne participant à la gestion et à l'activité du Fonds n'ont jamais été impliqués, poursuivis et/ou condamnés pour des faits de blanchiment de capitaux devant aucune juridiction nationale ou internationale.



2. PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds.

Chaque porteur de part dispose d'un droit de propriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Ce Fonds visera principalement des investisseurs institutionnels tels que les organismes financiers.

La valeur d'origine des parts est de dix mille (10.000) dinars chacune.

3. SOUSCRIPTION DES PARTS

Les demandes de souscription doivent être introduites auprès de la Société de Gestion.

Le Fonds prévoit deux périodes de souscription :

- Une première période de souscription de Douze (12) mois à compter de la date d'obtention du visa du Conseil du Marché Financier. Le Fonds sera fermé dès que les souscriptions atteindront 30 Millions de dinars, ou à l'expiration de cette première période de souscription, même si l'actif cible n'est pas atteint. Le prix d'émission des parts, pour la première période de souscription est égal à la valeur d'origine.
- Une deuxième période de souscription de Douze (12) mois, commençant dans un délai ne dépassant pas la fin d'une année à partir de la date de clôture de la première période de souscription. La Société de Gestion pourra proroger la durée de la deuxième période de souscription prévue ci-dessus, pour une période supplémentaire de souscription de six (6) mois. Dans ce cas, la Société de Gestion en informera le Conseil du Marché Financier. Le Fonds sera fermé dès que les souscriptions atteindront 20 Millions de Dinars, ou à l'expiration de cette deuxième période de souscription, même si l'actif cible n'est pas atteint. Le prix d'émission des parts, pour la deuxième période de souscription est égal à la valeur liquidative si elle est supérieure à la valeur d'origine. Dans le cas où la valeur liquidative est inférieure à la valeur d'origine, le prix d'émission sera égal à la valeur d'origine.



Les souscriptions sont effectuées uniquement en numéraire. Les souscriptions portent sur un nombre entier de parts souscrites. Le souscripteur voulant souscrire pendant l'une des deux périodes de souscription ci-dessus doit émettre, auprès de la Société de Gestion, une demande de souscription au moins un (1) mois avant la fin de ladite période.

Toutefois, la Société De Gestion ne devra plus accepter les demandes de souscription dès lors que la valeur d'origine des parts en circulation atteindra 30 millions de dinars lors de la première période de souscription et 20 millions de dinars lors de la deuxième période de souscription.

Le montant minimal de souscription est d'un million (1.000.000) dinars. Cette souscription doit s'effectuer en numéraire uniquement. Les souscriptions se feront soit par virement bancaire, soit par chèque.

Toute annulation d'une demande de souscription par un investisseur ne peut se faire que dans un délai de 15 jours après la date de ladite demande, il sera procédé à la restitution des fonds à cet investisseur.

4. RACHAT DES PARTS A L'INITIATIVE DES PORTEURS DE PARTS

Les porteurs de parts du Fonds ne peuvent pas demander le rachat de celles-ci avant l'expiration d'une période fixée à 5 ans, et au terme de cette période, les porteurs de parts peuvent exiger la liquidation du Fonds si les demandes de rachat n'ont pas été satisfaites dans un délai d'une année, à compter de la date de dépôt desdites demandes auprès du Gestionnaire.

Tout participant voulant se désengager du Fonds avant les délais prescrits ci-haut, doit se conformer à l'article 6 du règlement intérieur.

5. CESSION DE PARTS

Aucune Cession de parts du Fonds, qu'elle soit directe ou indirecte, volontaire ou involontaire (y compris, mais non limitée, aux cas de Cessions à un Affilié), ne sera valable :



- (a) Si le cessionnaire n'est pas un Investisseur Averti, et ce en application des articles 27(nouveau) et 28 (nouveau) du règlement du CMF relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières; ou
- (b) Si la Cession entraîne une violation d'une disposition du Règlement intérieur du FCPR, ou de réglementation applicables.

Sans préjudice de l'obligation de blocage des parts acquises par les souscripteurs à partir de la date de souscription et libération, les cessions ou transferts de parts sont possibles à tout moment, soit entre porteurs, soit entre un porteur et un tiers. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Tout porteur de parts doit fournir l'effort de trouver un cessionnaire, le cas échéant il peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire.

6. DISTRIBUTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les revenus du Fonds, notamment, les revenus de placement ou les dividendes perçus par le Fonds seront distribués aux Porteurs de Parts sans qu'il ne soit nécessaire d'attendre la fin de la durée du Fonds et ce sous réserve du respect des éventuelles limites de distribution prévues par la réglementation en vigueur.

Le Fonds doit procéder à des distributions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice.

7. DISTRIBUTION D'ACTIFS

Lors de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion procédera à la distribution, aux porteurs de parts, d'une partie des avoirs du Fonds en espèces ainsi qu'à la distribution des produits des cessions et des plus values s'y rattachant.

Toute distribution réalisée par le Fonds, sera effectuée selon l'ordre suivant :

1. Aux porteurs de parts, à concurrence du montant de leurs souscriptions libérées et non encore remboursées au titre des distributions antérieures éventuelles.



2. Une fois que la totalité des sommes prévues au paragraphe 1 ci-dessus aura été versée aux porteurs de parts, un complément sera versé à ces derniers leur permettant d'atteindre un taux de rendement interne annuel capitalisé de 8% du montant de leurs souscriptions libérées et non encore remboursées tout en tenant compte des dividendes distribués ultérieurement.
3. Une fois que la totalité des sommes prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus aura été versée, le reliquat sera réparti à concurrence de 80% au profit des porteurs de parts et de 20% au profit de la Société de Gestion en tant que commissions de succès facturées au Fonds, toutes charges et frais compris.

8. FISCALITE

La nature des avantages fiscaux applicables suit la réglementation en vigueur notamment le décret-loi n° 2011-100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque.

III. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE DEPOSITAIRE, ET LES AUTRES ORGANES LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS

1. LE GESTIONNAIRE

La gestion du Fonds est assurée par la CDC Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Le Gestionnaire agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seul exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Le Gestionnaire doit:

- Détecter les cibles d'investissement ;
- Accomplir les audits juridiques, financiers, fiscales, comptables et organisationnelles ;
- Participer à la définition de la stratégie et à la nomination des dirigeants ;



- Suivre de manière permanente les sociétés du portefeuille et assurer la fiabilité du système de contrôle interne ;
- Disposer de modèles spécifiques de suivi des performances ;
- Disposer de standards reconnus de reporting et de valorisation des portefeuilles.

1.1 Le Comité d'Investissement

Le conseil d'administration de la Société de Gestion procédera après avis des porteurs de parts à la désignation d'un Comité d'Investissement, au plus tard 1 mois après le dernier jour de souscription.

Le mandat de ce comité est d'une année renouvelable.

Le Comité d'Investissement sera composé de deux (2) représentants de la Société de Gestion, de deux (2) représentants de la Caisse des Dépôts et Consignations et deux (2) membres qui seront principalement choisis parmi des personnes notables ayant une grande expérience dans le domaine de l'investissement, ainsi que des représentants des porteurs de parts ayant plus que 15% des participations dans le Fonds et qui auront notifié à la Société de Gestion leur souhait d'en faire partie. Toute modification de la composition de ce comité sera préalablement notifiée au CMF.

Le Comité d'Investissement a pour tâche de :

- Analyser les opportunités d'investissement,
- Décider des investissements proposés,
- Assurer le suivi des participations du Fonds et s'assurer de la bonne exécution des décisions prises conformément à la stratégie arrêtée par le comité consultatif ; et
- Notifier toute proposition au conseil d'administration de la Société de Gestion concernant la politique d'investissement du fonds.

1.2 Le Comité Consultatif

Un Comité Consultatif sera désigné pour assister la Société de Gestion dans ses choix d'investissements. Le Comité Consultatif est composé de deux (2) membres de la



CDC, un (1) membre indépendant (Désigner d'un commun accord entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la Société de Gestion), Un (1) membre représentant chaque bailleur de fonds ayant plus que 15% des participations dans le Fonds et qui auront notifié à la société de gestion leur souhait d'en faire partie et deux (2) membres représentants la société de gestion dont un (1) est non votant.

Le Comité Consultatif a le droit de révoquer le Gestionnaire lorsqu'il s'avère qu'il est responsable d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables au Fonds, de la violation de son Règlement Intérieur ou de fautes commises portant préjudice aux intérêts des porteurs de parts. Pour la révocation du gestionnaire les représentants du gestionnaire ne prennent pas part au vote et ne sont pas inclus dans l'établissement du quorum. Au moins 80% des Porteurs de Parts représentés au comité à la date de la réunion doivent être présents, les délibérations devant être prises à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

2. LE DEPOSITAIRE

Amen Bank, dont le siège social est établi à l'Avenue Mohamed V 1002 Tunis est désignée dépositaire des actifs du Fonds en vertu d'une convention de dépôt conclue avec le Gestionnaire agissant pour le compte du Fonds.

A ce titre, le Dépositaire est investi notamment des fonctions suivantes :

- Assurer la conservation des actifs compris dans le Fonds.
- Ouvrir au nom du Fonds un compte des espèces et un compte des titres.
- Ouvrir un compte auprès de la Tunisie Clearing.
- Procéder au contrôle des avoirs existants.
- Procéder au dépouillement des ordres et à l'inscription en comptes des titres et espèces.
- S'assurer de la régularité des décisions du Gestionnaire en vérifiant le respect des règles d'investissement et des ratios prévus dans le règlement intérieur et le prospectus du Fonds, de l'établissement de la valeur liquidative ainsi que le respect des règles relatives au montant minimum de l'actif du Fonds.



- Contrôler l'organisation et les procédures comptables du Fonds.
- Contrôler l'inventaire de l'actif du Fonds et délivrer une attestation de l'inventaire du Fonds à la clôture de chaque exercice. En cas d'anomalies ou d'irrégularités relevées dans l'exercice de son contrôle, le Dépositaire adresse une demande de régularisation au Gestionnaire et une mise en demeure si la demande de régularisation reste sans réponse durant une période de dix (10) jours de bourse. Dans tous les cas, le dépositaire en informe le C.M.F ainsi que le Commissaire aux Comptes.
- S'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise en application des articles 112 et 113 du règlement du Conseil du marché financier. S'assurer de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 113 du règlement du Conseil du Marché financier. En cas de manquement à ces dispositions, le Dépositaire en informe le C.M.F.

3. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné par le conseil d'administration du Gestionnaire pour 3 exercices.

Le commissaire aux comptes révisé les documents suivants et certifie leur sincérité et leur régularité :

- L'inventaire des divers éléments de l'actif du Fonds dressés par le Gestionnaire;
- Les états financiers du FCPR établis par le Gestionnaire ;
- Le rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé établi par le Gestionnaire.

De plus, le Commissaire aux Comptes est tenu :

- De signaler immédiatement au CMF tout fait de nature à mettre en péril les intérêts du Fonds et des porteurs de parts ;
- De remettre au CMF dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque



exercice, un rapport concernant le contrôle effectué par lui ;

- D'adresser au CMF une copie de son rapport destiné au Gestionnaire.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont à la charge du Gestionnaire.

IV. LES FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FONDS

1. RÉMUNÉRATION DU GESTIONNAIRE

Les frais de gestion annuels sont fixés à 1% HT pour les montants souscrits par les Porteurs de Parts, pendant la période d'investissement. Au-delà de cette période, les frais de gestion seront fixés à 1% HT des montants investis diminués des montants restitués aux investisseurs en principal ainsi que des pertes définitives.

Les frais de Gestion sont facturés par le Gestionnaire au Fonds trimestriellement et d'avance, à l'exception de la première facturation qui couvrira une période inférieure ou égale à trois mois permettant de faire coïncider les dates de facturation avec les trimestres et les années calendaires.

En cas de libération de capital en milieu d'année, les frais de Gestion seront calculés au prorata temporis.

2. AUTRES FRAIS

Les Autres Frais Supportés Par le Fond se présentent comme suit :

- (I) Les Frais liés à des Prestations Externes. Ces Frais couvrent les prestations et services d'expertise liés directement aux dossiers d'investissement ou de désinvestissement.
- (II) Les Frais d'enregistrement et les frais et les dépenses d'assurance ;

Le montant cumulé des autres frais ne peut dépasser une limite annuelle de 1% hors taxe du montant des souscriptions.

Le Comité consultatif peut lever la limite indiquée ci-dessus suite à une demande formulée par le gestionnaire.



3. RÉMUNÉRATION DU DÉPOSITAIRE

La rémunération du Dépositaire sera calculée comme suit :

- * Pour les 5 premières années : un montant fixe de 1 000 DT HT/an. Ce montant sera payable d'avance
- * Au delà la rémunération du dépositaire sera calculé comme suit :
 - 0.08% HT Flat pour chaque sortie réalisée (le terme sortie signifie une cession d'actions). Ces frais seront déduits du compte bancaire du FDR II lors de l'encaissement du montant de l'opération de sortie réalisée.
 - Un montant flat de 100 DTHT pour toute opération de remboursement (principal/intérêts) des Obligations Convertibles en Actions.

V. EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice comptable est de un an. Il commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année. Par exception le premier exercice commencera à la date de constitution du Fonds et se termine le 31 décembre de l'année de la libération de la première souscription.

VI. INFORMATIONS PERIODIQUES

1. LE RAPPORT ANNUEL

A la clôture de chaque exercice, le Gestionnaire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif du Fonds, en établit les états financiers conformément à la réglementation comptable en vigueur et établit un rapport de gestion du Fonds relatif à l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le Dépositaire.

Les états financiers, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport de gestion et l'inventaire sont envoyés aux porteurs de parts dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Une copie de ces documents est déposée auprès du CMF.

Sous réserve de l'accord du porteur de parts, cet envoi peut être effectué par voie électronique.



Le rapport comportera entre autres les informations suivantes:

- La ventilation de l'actif et du passif;
- La ventilation du portefeuille titres et des revenus;
- Le nombre de parts en circulation ;
- Le compte des produits et charges et l'affectation des résultats ;
- Les plus ou moins values réalisées ;
- Les valeurs liquidatives constatées au début et à la fin de l'exercice écoulé ;
- Un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le règlement du Fonds;
- La nomination des mandataires sociaux et salariés du Gestionnaire au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations;
- Les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- Un rapport d'exercice des droits de vote.

2. LE RAPPORT SEMESTRIEL

Le Gestionnaire est tenu de présenter aux Porteurs des Parts, la valorisation du portefeuille dans un délai ne dépassant pas les 90 jours après la clôture de chaque semestre..

Suite à l'évaluation les documents suivants, doivent être transmis aux Porteurs des Parts :

- Le tableau de synthèse qui reprend l'ensemble des évaluations ligne par ligne du Fonds,
- Les documents de synthèse sur les variations d'évaluation du Fonds et des provisions,
- Les TRI des participations cédées et ceux des lignes encore en portefeuille,



- Le TRI net investisseur qui tient compte des distributions de cash et de la valeur résiduelle du Fonds.

3. LE RAPPORT TRIMESTRIEL

Le Gestionnaire est tenu de présenter aux Porteurs des Parts les documents suivants trimestriellement :

- Une note de suivi du portefeuille un mois après la clôture du trimestre calendaire ;
- Les débloquages réalisés du Fonds par projet, par secteur, par nature (création, développement, transmission), par date de déblocage et montant débloqué ;
- Les dossiers en attente de déblocage (projet, secteur, nature (création, développement, transmission), coût du projet, participation du Fonds, date de déblocage cible) ;
- Le suivi des décaissements effectués par le Fonds.

4. ELÉMENTS D'INFORMATION SUPPLÉMENTAIRES

Dans un souci de transparence et de clarté, le Gestionnaire transmettra annuellement au CMF les informations suivantes :

- L'encours géré du Fonds au 31 décembre de l'année écoulée ;
- Le montant des libérations au cours de l'année civile écoulée ;
- Les mises à jour apportées au document de « Politique de vote » ;
- Un rapport rendant compte des conditions dans lesquelles le Gestionnaire a exercé les droits de vote ;
- La valeur liquidative le jour même de sa détermination ;
- Les statistiques dont la teneur et la périodicité sont arrêtées par décision générale du CMF.

Par ailleurs, le Gestionnaire transmettra aux porteurs de parts les informations suivantes :



- Un rapport annuel sur la valorisation des investissements à la fin de chaque exercice, ce rapport leur sera remis au plus tard 60 jours après la fin de l'exercice concerné ;
- Un rapport rendant compte des conditions dans lesquelles le Gestionnaire a exercé les droits de vote ;
- La valeur liquidative à toute personne qui en fait la demande.

VII. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

1. PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Madame **Amel Jebari Ep EL Medini**, Directeur Général de CDC Gestion, société de gestion sise au Résidence Lakéo Rue du Lac Michigan, Les Berges du Lac, 1053, Tunis.

Téléphone : 71 862 660

Fax : 71 862 730

2. POLITIQUE D'INFORMATION

Madame **Amel Jebari Ep EL Medini**, Directeur Général de CDC Gestion, **Société de Gestion.**

Téléphone : 71 862 660

Fax : 71 862 730

La valeur liquidative sera communiquée à l'ensemble des porteurs des Parts par lettre recommandée avec accusé de réception, e-mail, Fax ou par tout autre moyen d'envoi.

Le présent Prospectus ainsi que le règlement intérieur doivent obligatoirement être remis à la souscription et mis à la disposition du public sur simple demande.

3. ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS

A ma connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité



(réglementation en vigueur, règlement intérieur du Fonds) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques financières du fond, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

La société CDC Gestion, sise à Résidence Lakéo Rue du Lac Michigan, Les Berges du Lac, 1053, Tunis, est la seule habilitée à recevoir les demandes de souscriptions.

Pour le Gestionnaire:

Amel Jebari EP El Madini

Directeur Général

Pour le Dépositaire :

Ahmed El Karam

Président du Directoire

Le règlement du Fonds ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de CDC Gestion sise Résidence Lakéo Rue du Lac Michigan, Les Berges du Lac, 1053, Tunis.

Conseil du Marché Financier
Visé n° 16 - 09.30 16 FEV. 2016
Délivré au vu de l'article 2 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994
Le Président du Conseil du Marché Financier

Signé: Salah ESSAYE

